



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 24 septembre 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 septembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à Mme SANNA, Mme SICHİ à Mme MASSEI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. MARCANGELI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à M. ARESU, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme PILLOTTI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180924-2018_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 24 septembre 2018

Délibération N°2018/210

**Transfert d'office dans le domaine public communal de la
voie principale en travers du lotissement LORETTO des
accotements et réseau d'éclairage - Enquête publique
relative à ce transfert.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La voie principale non dénommée en traverse du lotissement LORETTO, située lieu dit LORETTO est une voie privée ouverte à la circulation publique prenant son origine Chemin de LORETTO et desservant un ensemble immobilier, une Ecole Communale, ainsi que le Centre Hospitalier de CASTELUCCIO. Elle est régulièrement empruntée par un grand nombre d'utilisateurs.

L'ouverture de cette voie à la circulation publique traduit donc la volonté de leur propriétaire d'accepter l'usage public de ce bien et de renoncer à son usage purement privé.

Aujourd'hui, il s'agit par la mise en œuvre de ce transfert dans le Domaine Public Routier de conférer à cette voie un statut juridique conforme à son usage, ce qui libérera les propriétaires de toute obligation et mettra à la charge de la collectivité publique la totalité de son entretien, de sa conservation et de son aménagement.

Située nord ouest de la commune, cette voie d'une longueur de 620 mètres linéaires environ présente un intérêt communal particulièrement important sur le plan de la circulation (voie de desserte et de liaison). Compte tenu du caractère d'utilité publique de cette voie pour la commune et l'augmentation du montant des subventions (DGF/DGE) liée à l'incorporation dans le domaine public communal d'un linéaire de réseau plus long, il est proposé de mettre en place une stratégie curative en terme d'amélioration de situations difficiles existantes sur le plan de la circulation et ce pour structurer l'espace public réticulaire et optimiser la gestion des flux motorisés.

La gestion des voies communales constitue un enjeu important pour une commune : cette dernière, doit avoir une bonne gestion de son domaine public et des obligations qui s'y rattachent et permettre ainsi d'assurer des conditions de desserte suffisantes, adaptées et sécurisées.

Or, les territoires communaux sont constitués, bien souvent, de voies privées qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans la voirie communale, bien que certaines méritent de l'être. A cet effet, il est proposé de distraire, en ce qui concerne son régime juridique, cette artère, faisant partie de l'emprise foncière cadastrée section C n° 848, et de classer la voie principale en traverse du lotissement LORETTO dans le domaine public communal afin qu'elle puisse être prise en charge par la Ville, suivant la procédure du transfert d'office.

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'Urbanisme. Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitation. La procédure peut être mise en œuvre par simple délibération de la commune après enquête publique, elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Ce projet de transfert d'office repose sur des motifs de sécurité, et présente un intérêt communal particulièrement important sur le plan de la circulation.

De même, sa fonctionnalité en tant que voie de desserte, et voie de liaison étant réelle, le transfert portera sur les éléments suivants : Chaussée, accotements et réseau d'éclairage.



En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le principe de classement d'office dans le domaine public communal de la voie principale en traverse du lotissement LORETTO, des accotements et réseau d'éclairage.
- D'autoriser Monsieur le Maire :
- A lancer la procédure d'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse.
- A signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date 21 septembre du 2018,

CONSIDERANT l'importance, sur le plan de la circulation, de cette voie privée, ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la

collectivité territoriale et réalisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal devra, dans un second temps, prendre une délibération portant transfert et valant classement dans le domaine public des voies en question, celle-ci devant en outre comporter l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette de la voie publique sera limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique,

CONSIDERANT que si, toutefois, le ou les propriétaire(s) se sont opposés à cette procédure comme ils peuvent le faire en formulant au cours de l'enquête leurs observations recueillies sur un registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le transfert sera prononcé par arrêté du préfet de département, à la demande de la Commune.

APPROUVE

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

- Le principe de classement d'office dans le domaine public communal de la voie principale en traverse du lotissement LORETTO, accotements et d'éclairage.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A lancer la procédure d'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse.
- A signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI